

Arrêt

n° 235 833 du 12 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J-Y. CARLIER
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 3 juin 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. WAUTELET *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est arrivée en Belgique le 6 mars 2014 et s'est déclarée réfugiée le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 27 novembre 2014, décision confirmé par le Conseil dans un arrêt n° 145 461 du 13 mai 2015.

La requérante a introduit une seconde demande d'asile le 16 septembre 2015 qui s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 29 mars 2017, laquelle a été confirmée par le Conseil dans un arrêt n° 219 925 du 17 avril 2019.

Le 11 janvier 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 22 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours introduit par la requérante à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 230 608 du 19 décembre 2019.

Le 3 juin 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.03.2017 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17.04.2019

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, du devoir de minutie, du principe général de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie.

Elle rappelle la motivation de l'acte attaqué et fait valoir qu'« Il y a lieu de rappeler que l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire (C.C.E. 17 décembre 2014 n°135.296/ 20 novembre 2014 n°135.544 / 27 juin 2014 n° 126.481 / 25 juin 2014 n°126.183). En effet, dans un arrêt du 19 janvier 2015 (n°136.562), Votre Conseil a souligné que la compétence de l'Office des Etrangers n'est pas complètement liée :

« Le Conseil souligne à cet égard que si [l'administration] doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi [du 15 décembre 1980], délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que [l'administration] n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. [En conséquence, l'administration] ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 de la Loi ».

Il revenait dès lors à l'Office des étrangers de motiver adéquatement sa décision, eu égard à l'ensemble des éléments composant la situation particulière du requérant. Or, cela n'a pas été le cas, en l'espèce. En effet, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments soulevés par la requérante dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 9 janvier 2019 — pour laquelle un recours est toujours pendant, à l'heure actuelle, devant Votre Conseil — et justifiant l'impossibilité pour elle de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises (pièce 3 [jointe à la requête]). La requérante y invoquait, notamment, au titre de circonstances exceptionnelles, son travail à temps partiel, en tant qu'aide à domicile, auprès de Madame [B. D.]. La requête mentionnait expressément que cette dame âgée est atteinte de la maladie d'Alzheimer. La requérante expliquait que, si elle devait quitter la Belgique afin d'introduire, depuis le Rwanda, une demande de visa, cela constituerait une grave perturbation de la vie quotidienne de Madame [D.] et de la relation de confiance qui s'est établie entre elle et la requérante (pièce 3). Le contrat de travail, produit en annexe de la demande de régularisation, mentionne également, expressément que Madame [D.] est atteinte de la maladie d'Alzheimer (pièce 6 en annexe de la demande de régularisation). La décision entreprise n'apporte

néanmoins aucune motivation relative à ces éléments qui ont pourtant été portés à sa connaissance par la requérante il y a plusieurs mois. En se fondant uniquement sur la décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise à l'encontre de la requérante, la partie défenderesse adopte ainsi une motivation stéréotypée et, ce faisant, méconnaît ses obligations de motivation adéquate et de minutie. Le fait, pour la partie défenderesse, d'avoir pris une décision d'irrecevabilité à l'égard de cette demande de régularisation, en date du 22 mai 2019, dont la motivation concernant ces éléments est par ailleurs contestée dans le cadre du recours introduit devant Votre Conseil en date du 11 juin 2019, ne la dispense pas de l'obligation de motiver adéquatement la décision entreprise à cet égard. En effet, l'analyse de l'impact d'un ordre de quitter le territoire sur la situation de la requérante en Belgique et sur la vie privée de Madame [D.] ne se confond pas avec l'analyse opérée dans le cadre de la demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a une portée et un objet différents. La décision attaquée est par conséquent inadéquatement motivée. Elle est, dès lors, entachée d'illégalité et doit être annulée ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

« § 1^{er}.

Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°. [...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police prise par la partie défenderesse, en conséquence du constat du caractère illégal du séjour du requérant sur le territoire belge après que le Conseil de céans ait refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. L'acte attaqué est motivé par le fait, d'une part, que le Conseil a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, que celle-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et ne sont pas contestés en termes de requête. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

3.3.1. En ce que la partie requérante prétend qu'il revenait à la partie défenderesse de prendre en compte les éléments invoqués par elle au titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est un acte déclaratif d'une situation de séjour irrégulière délivré à l'issue, négative, d'une demande d'asile, et n'est en aucun cas une décision statuant sur une quelconque autorisation de séjour. Par conséquent, le constat de la clôture de la demande d'asile et de l'irrégularité du séjour suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

L'obligation dans le chef de la partie défenderesse, en application de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, de délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers dont la demande d'asile a été clôturée négativement et qui se trouve sur le territoire belge en séjour irrégulier, ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de

quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de préciser quels éléments, invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, avaient une quelconque pertinence et devaient dès lors être pris en compte par la partie défenderesse lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.3.2. S'agissant plus précisément de la relation de la requérante avec la personne âgée et malade dont elle prend soin dans le cadre d'une activité rémunérée, le Conseil constate que la requérante avait invoqué cette relation, dans sa demande d'autorisation de séjour, en ces termes :

« Si la requérante devait quitter la Belgique, il est clair que cela constituerait une grave perturbation dans la vie quotidienne et relationnelle de confiance pour Madame [D.], atteinte d'Alzheimer. Il est par conséquent impossible ou à tout le moins exagérément difficile pour la requérante de retourner au Rwanda, même provisoirement, pour y lever une autorisation de séjour. »

Dans sa requête, la partie requérante évoque, de façon succincte, une « vie privée », sans préciser s'il s'agit d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la requérante, en raison de cette relation avec Madame [D.]. En tout état de cause, le Conseil estime que cette relation, telle qu'évoquée par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ne pouvait conduire la partie défenderesse à conclure à l'existence éventuelle d'une vie privée de la requérante sur le territoire puisque cela n'a nullement été prétendu par la requérante avant la prise de l'acte attaqué. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte, et, encore moins, de ne pas avoir motivé la décision entreprise par rapport à cette relation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE